

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL144

présenté par
M. Molac et M. Acquaviva

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que le représentant de l'Etat peut s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé pour son placement en quarantaine ou en isolement et déterminer le lieu de déroulement de la mesure.

Les auteurs de cet amendement considèrent cette mesure infantilisante et trop restrictive des libertés. Plusieurs questions restent en suspens. Sur quels critères l'Etat va-t-il juger que le lieu "ne correspond pas aux exigences visant à garantir l'effectivité de la mesure de placement" ? Quelles solutions s'offrent à la personne en cas de refus de son lieu de confinement ?

Cette mesure interfère gravement dans la sphère privée des citoyens alors même que son efficacité apparaît limitée.